

Requête en omission de statuer

Requête présentée le 15 janvier 2010.

*Par devant Monsieur le Premier Président NUNEZ Jacques.
Prés la cour d'appel de Toulouse place du Salin.*

**

Sur un arrêt du 9 décembre 2008.

En son accessoire arrêt du 17 mars 2009.

En son accessoire arrêt du 12 janvier 2010.

**

Ces décisions rendues sont contraires à la loi.

Ses arrêts, « sont constitutifs de faux intellectuels ».

Rappel de la procédure :

Appel d'une ordonnance d'expulsion du 1 juin 2007

Requête en omission de statuer sur cet arrêt pour qu'il soit statué en fait et en droit et que la décision soit rectifiée en conséquence.

**Procédure faite devant la cour d'appel en violation
Des articles 6 ; 6-1 de la CEDH.**

**Que la carence de la cour sur l'omission de statuer volontaire
n'est pas ouverte au pouvoir en cassation.**

FAX : 05-61-33-75-25.

Lettre recommandée N° 1 A 039 150 6008 4.

A LA REQUÊTE DE :

Monsieur André LABORIE 2 rue de la Forge 31650 Saint ORENS, né le 20 mai 1956 à Toulouse demandeur d'emploi.

Agissant : Pour le compte et les intérêts de Monsieur et Madame LABORIE Suzette 2 rue de la Forge 31650 Saint ORENS, né le 28 août 1953.

• *A domicile élu de la SCP d'huissier FERRAN au N° 18 rue Tripière 31000 Toulouse.*

PS :

« Actuellement le courrier est transféré poste restante suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 » domicile actuellement occupé par un tiers (Monsieur TEULE Laurent sans droit ni titre régulier).

- *Dont plainte déposée à Monsieur VALET Michel en date du 6 mars 2009.*
- *Dont plainte déposée à Monsieur VALET Michel en date du 14 octobre 2009.*
- *Dont plainte est déposée devant le doyen des juges d'instruction en date du 11 juin 2009*

Ayant pour avoués :

La SCP MALET 13, rue de la Faourette 31100 TOULOUSE

Contre :

Madame Suzette D'ARAUJO épouse BABILE demeurant au 51 chemin des carmes 31000 TOULOUSE, à domicile élu de la SCP CATUGIER DUSAN BOURRASSET Avocat Associés à la Cour 12 rue Malbec 31000 TOULOUSE

Ayant pour Avoués :

La SCP CANTALOUBE- FERRIEU CERRI

RAPPEL DE LA PROCEDURE.

Sur la procédure de saisie immobilière.

Madame D'ARAUJO épouse BABILE est devenue adjudicataire en date du 21 décembre 2006 et suite à une procédure de saisie immobilière faite par la fraude :

- **Toutes les preuves de la fraude en possession de la cour d'appel de Toulouse.**

Qu'une action en résolution du jugement d'adjudication a été effectuée par assignation des parties en date du 9 février 2007 et pour fraude de toute la procédure de saisie immobilière.

Que par l'action en résolution la propriété est revenue aux saisis en date du 9 février 2007 soit à Monsieur et Madame LABORIE jusqu'à ce que la cour d'appel se prononce.

Que par l'appel du jugement d'adjudication et pour fraude, **l'article 750 de l'acpc** interdisait à l'adjudicataire de faire publier le jugement d'adjudication en sa grosse dans l'attente de l'arrêt de la cour d'appel.

Que **l'article 750 de l'acpc lui imposé de publier dans les deux mois de l'arrêt confirmatif la publication du jugement d'adjudication soit postérieur au 21 mai 2007.**

SYNTHESE RAPIDE

Que par l'action en résolution Madame D'ARAUJO épouse BABILE n'avait plus aucun droit d'agir en justice, cette dernière avait perdu par l'action en résolution le droit de propriété depuis le 9 février 2007 et jusqu'à ce que la cour se prononce, lui faisant perdre tout acte de publication à la conservation des hypothèque sur le fondement de l'article 750 de l'acpc.

Qu'en bien même, Madame D'ARAUJO épouse BABILE avait perdu le droit de propriété, cette dernière par faux et usage de faux et par l'absence de moyen de défense de Monsieur LABORIE André incarcéré a obtenu une ordonnance d'expulsion et en l'absence d'un avocat pour obtenir les pièces de la procédure.

Que l'ordonnance d'expulsion rendue le 1^{er} juin 2007 a fait l'objet d'un appel le 11 juin 2007 (*ci-joint pièces*).

Que les dernières conclusions et pièces pour l'audience du 4 novembre 2008 ont été déposées le 5 octobre 2008 et communiquées aux parties adverses.

Que l'audience s'est ouverte en présence de son président Madame DREUILHE qui a coupé court à tout débat, les causes n'ayant pu être entendues bien que la procédure soit écrite, violation de l'article 6 et 6-1 de la CEDH.

Qu'un arrêt a été rendu le 9 décembre 2008.

Sur un arrêt du 9 décembre 2008.

Que dans cet arrêt la cour a omis de statuer sur les conclusions et pièces régulièrement déposées le 5 septembre 2008.

- La cour a omis de statuer sur le faux en écritures intellectuelles de l'ordonnance d'expulsion rendue le 1^{er} juin 2007 et par les éléments de fraude fournis au tribunal à la demande de Madame D'ARAUJO épouse BABILE. (**ci-joint pièces inscription de faux**). violation des articles 307 et 308 du ncpc, la cour se doit de statuer en premier sur le faux.
- La cour a omis de statuer sur le jugement d'adjudication qui ne vaut pas expulsion (*conseil d'état octobre 2007*)

- La cour a omis de statuer sur la nullité des actes de mises en demeure en date du 15 et 22 février 2007, Madame D' ARAUJO épouse BABILE avait perdu le droit de propriété depuis le 9 février 2007.
- La cour a omis de statuer sur la non signification à Madame LABORIE Suzette de l'acte introductif d'instance de la saisine du tribunal d'instance en date du **9 mars 2007**.
- La cour a omis de statuer sur la nullité des actes introductifs d'instance saisissant le tribunal **en date du 9 mars 2007**, non signifié à Madame LABORIE Suzette.
- **La cour a omis de statuer sur la fin de non recevoir** de Madame D'ARAUJO épouse BABILE qui n'avait aucun droit d'agir en justice pour demander une ordonnance d'expulsions, cette dernière avait perdu le droit de propriété depuis le 9 février 2007 par l'action en résolution.
- La cour a omis de statuer sur la perte de la propriété à partir du 9 février 2007.
- La cour a omis de statuer sur les faux éléments de signification, la grosse du jugement d'adjudication ne pouvait être signifiée en date du 15 et 22 février 2007, cette dernière l'a obtenue par la fraude le 27 février 2007. (**grosse indûment délivrée le 27 février 2007**), précisant que la grosse n'est obtenue que si la propriété est établie par les formalités postérieures au jugement d'adjudication.
- La cour a omis de statuer sur les faux éléments de publication du jugement d'adjudication en date du 20 mars 2007, Madame d'ARAUJO épouse BABILE en plus d'avoir perdu la propriété par l'action en résolution en date du 9 février 2007, a fait publier le jugement d'adjudication en sa grosse obtenue indûment le 27 février 2007 à la conservation des hypothèque de Toulouse en date du 20 mars 2007 alors que l'article 750 de l'acpc lui interdisait , que Madame d'ARAUJO épouse BABILE n'avait toujours pas consigné les sommes de l'adjudication à la CARPA ainsi que les frais de procédure, ce n'est que le 12 avril 2007 que Madame D'ARAUJO épouse BABILE a consigné les sommes.
- La cour a omis de statuer sur la fraude en la cession de notre propriété par acte notarié en date du 5 avril 2007 et 6 juin 2007 alors quelle avait aucun droit de propriété, cette dernière ayant perdu son droit par l'action en résolution du jugement d'adjudication en date du 9 février 2007. (*voir plainte déposée* en date du 14 septembre 2009).
- La cour a omis de statuer que pour être propriétaire il faut que le jugement d'adjudication soit publié régulièrement à la conservation des hypothèques.
- **La cour n'a pas statué sur la violation de l'article 750 de l'acpc** «L'adjudicataire est tenu de faire publier au bureau des hypothèques le jugement d'adjudication dans les deux mois de sa date, et, *en cas d'appel, dans les deux mois de l'arrêt confirmatif*, sous peine de revente sur folle enchère.
- La cour n'a pas statuer sur la publication irrégulière en date du 20 mars 2007 faite en violation de l'article 750 de l'acpc, qu'un appel du jugement d'adjudication était pendant devant la cour depuis le 9 février 2007.

- La cour a omis de statuer sur le manque de publication du jugement d'adjudication dans les deux mois et postérieurement à l'arrêt du 21 mai 2007 déboutant à tort de l'appel effectué pour les intérêts de Monsieur et Madame LABORIE.
- La cour a omis de statuer sur la réelle propriété de Monsieur et Madame LABORIE, au moment de la saisine irrégulière du tribunal d'instance par Madame d'ARAUJO épouse BABILE et au vu que jugement d'adjudication est nul de plein droit par l'absence de publication dans le délai de trois ans de la publication du commandement du 20 octobre 2003 publié le 31 octobre 2003 (*Cour de cassation chambre civile 2 du 3 mai 1990 89-12-474*).
- La cour a omis de statuer sur les différents préjudices causés à Monsieur et Madame LABORIE.
- La cour a omis de statuer sur les différentes mesures conservatoires à préserver les intérêts de Monsieur et Madame LABORIE
- La cour a omis de faire cesser le trouble à l'ordre public par l'occupation illégale du domicile, de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE, Madame D'ARAUJO épouse BABILE en plus des éléments ci-dessus a fait mettre sous sa propre responsabilité l'ordonnance d'expulsion en exécution, Monsieur et Madame LABORIE ont été expulsés manu militari en date du 28 mars 2008 et que leurs domicile est occupé par son petit fils sans droit ni titre alors qu'ils sont juridiquement toujours propriétaires.

Voilà dans quelle condition l'arrêt du 9 décembre 2008 a été rendu par la cour d'appel de Toulouse.

Requête en omission de statuer et interprétation a été déposée le 18 décembre 2008.

Faisant valoir les différents points ci-dessus et repris dans les conclusions et pièces régulièrement déposées devant la cour en date du 5 septembre 2008.

Que des conclusions complémentaires ont été déposées ainsi que des pièces justificatives le 5 février 2009 et communiquées aux parties et pour l'audience du 3 mars 2009 à 14 heures devant la cour.

Que l'audience s'est ouverte en présence de son président Madame DREUILHE qui a coupé court encore une fois à tout débat, les causes n'ayant pu être entendues bien que la procédure soit écrite, violation de l'article 6 & 6-1 de la CEDH.

Qu'un arrêt a été rendu le 17 mars 2009.

Sur l'arrêt du 17 mars 2009 idem que en son arrêt du 9 décembre 2008.

Que dans cet arrêt la cour a omis de statuer sur les conclusions et pièces régulièrement déposées le 5 septembre 2008 et celles en date du 5 février 2009.

- La cour a omis de statuer sur le faux en écritures intellectuelles de l'ordonnance d'expulsion rendue le 1^{er} juin 2007 et par les éléments de fraude fournis au tribunal à la demande de Madame D' ARAUJO épouse BABILE. (**ci-joint pièces inscription de faux**). violation des articles 307 et 308 du ncp, la cour se doit de statuer en premier sur le faux.
- La cour a omis de statuer sur le jugement d'adjudication qui ne vaut pas expulsion (*conseil d'état octobre 2007*)
- La cour a omis de statuer sur la nullité des actes de mises en demeure en date du 15 et 22 février 2007, Madame D' ARAUJO épouse BABILE avait perdu le droit de propriété depuis le 9 février 2007.
- La cour a omis de statuer sur la non signification à Madame LABORIE Suzette de l'acte introductif d'instance de la saisine du tribunal d'instance en date du **9 mars 2007**.
- La cour a omis de statuer sur la nullité des actes introductifs d'instance saisissant le tribunal **en date du 9 mars 2007**, non signifié à Madame LABORIE Suzette.
- La cour a omis de statuer sur la fin de non recevoir de Madame D'ARAUJO épouse BABILE qui n'avait aucun droit d'agir en justice pour demander une ordonnance d'expulsions, cette dernière avait perdu le droit de propriété depuis le 9 février 2007 par l'action en résolution.
- La cour a omis de statuer sur la perte de la propriété à partir du 9 février 2007.
- La cour a omis de statuer sur les faux éléments de signification, la grosse du jugement d'adjudication ne pouvait être signifiée en date du 15 et 22 février 2007, cette dernière l'a obtenue par la fraude le 27 février 2007. (**ci-joint pièce : grosse indûment délivrée le 27 février 2007**), précisant que la grosse n'est obtenue que si la propriété est établie par les formalités postérieures au jugement d'adjudication.
- La cour a omis de statuer sur les faux éléments de publication du jugement d'adjudication en date du 20 mars 2007, Madame d'ARAUJO épouse BABILE en plus d'avoir perdu la propriété par l'action en résolution en date du 9 février 2007, a fait publier le jugement d'adjudication en sa grosse obtenue indûment le 27 février 2007 à la conservation des hypothèque de Toulouse en date du 20 mars 2007 alors que l'article 750 de l'acpc lui interdisait , que Madame d'ARAUJO épouse BABILE n'avait toujours pas consigné les sommes de l'adjudication à la CARPA ainsi que les frais de procédure, ce n'est que le 12 avril 2007 que Madame D'ARAUJO épouse BABILE a consigné les sommes.
- La cour a omis de statuer sur la fraude en la cession de notre propriété par acte notarié en date du 5 avril 2007 et 6 juin 2007 alors quelle avait aucun droit de propriété, cette dernière ayant perdu son droit par l'action en résolution du jugement d'adjudication en date du 9 février 2007. (*voir plainte déposée* en date du 14 septembre 2009).

- La cour a omis de statuer que pour être propriétaire il faut que le jugement d'adjudication soit publié régulièrement à la conservation des hypothèques.
- La cour n'a pas statué sur la violation de l'article 750 de l'acpc «L'adjudicataire est tenu de faire publier au bureau des hypothèques le jugement d'adjudication dans les deux mois de sa date, et, *en cas d'appel, dans les deux mois de l'arrêt confirmatif*, sous peine de revente sur folle enchère.
- La cour n'a pas statuer sur la publication irrégulière en date du 20 mars 2007 faite en violation de l'article 750 de l'acpc, qu'un appel du jugement d'adjudication était pendant devant la cour depuis le 9 février 2007.
- La cour a omis de statuer sur le manque de publication du jugement d'adjudication dans les deux mois et postérieurement à l'arrêt du 21 mai 2007 déboutant à tort de l'appel effectué pour les intérêts de Monsieur et Madame LABORIE.
- La cour a omis de statuer sur la réelle propriété de Monsieur et Madame LABORIE, au moment de la saisine irrégulière du tribunal d'instance par Madame d'ARAUJO épouse BABILE et au vu que jugement d'adjudication est nul de plein droit par l'absence de publication dans le délai de trois ans de la publication du commandement du 20 octobre 2003 publié le 31 octobre 2003 (*Cour de cassation chambre civile 2 du 3 mai 1990 89-12-474*).
- La cour a omis de statuer sur les différents préjudices causés à Monsieur et Madame LABORIE.
- La cour a omis de statuer sur les différentes mesures conservatoires à préserver les intérêts de Monsieur et Madame LABORIE
- La cour a omis de faire cesser le trouble à l'ordre public par l'occupation illégale du domicile, de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE, Madame D'ARAUJO épouse BABILE en plus des éléments ci-dessus a fait mettre sous sa propre responsabilité l'ordonnance d'expulsion en exécution, Monsieur et Madame LABORIE ont été expulsés manu militari en date du 28 mars 2008 et que leurs domicile est occupé par son petit fils sans droit ni titre alors qu'ils sont juridiquement toujours propriétaires.

Que l'audience s'est ouverte en présence de son président Madame DREUILHE qui a coupé court encore une fois à tout débat, les causes n'ayant pu être entendues bien que la procédure soit écrite, violation de l'article 6 & 6-1 de la CEDH.

Voilà dans quelle condition l'arrêt du 17 mars 2009 a été rendu par la cour d'appel de Toulouse. (*Ci-joint pièce signifiée irrégulièrement à Monsieur et Madame LABORIE*)

Requête en omission de statuer et interprétation a été déposée le 7 avril 2009 et contre les arrêts du 9 décembre 2008 et du 17 mars 2009 :

Que l'audience a été ré ouverte pour l'audience du 27 octobre 2009, elle s'est déroulée enfin par un débat oral contradictoire sur les prétentions soulevées ci-dessus mais la cour a omis encore une fois de statuer sur ces prétentions pour ne pas rectifier l'arrêt rendu et pour ne pas désavouer les décisions précédentes.

Qu'un arrêt a été rendu le 12 janvier 2010.

Sur l'arrêt du 12 janvier 2010 idem que les deux précédent

Que l'omission de statuer par la cour d'appel de Toulouse est toujours présente sur les éléments ci-dessus en son arrêt du 12 janvier 2010 et repris ci-dessous.

- La cour a omis de statuer sur le faux en écritures intellectuelles de l'ordonnance d'expulsion rendue le 1^{er} juin 2007 et par les éléments de fraude fournis au tribunal à la demande de Madame D' ARAUJO épouse BABILE. (**ci-joint pièces inscription de faux**). violation des articles 307 et 308 du ncp, la cour se doit de statuer en premier sur le faux.
- La cour a omis de statuer sur le jugement d'adjudication qui ne vaut pas expulsion (*conseil d'état octobre 2007*)
- La cour a omis de statuer sur la nullité des actes de mises en demeure en date du 15 et 22 février 2007, Madame D' ARAUJO épouse BABILE avait perdu le droit de propriété depuis le 9 février 2007.
- La cour a omis de statuer sur la non signification à Madame LABORIE Suzette de l'acte introductif d'instance de la saisine du tribunal d'instance en date du **9 mars 2007**.
- La cour a omis de statuer sur la nullité des actes introductifs d'instance saisissant le tribunal **en date du 9 mars 2007**, non signifié à Madame LABORIE Suzette.
- La cour a omis de statuer sur la fin de non recevoir de Madame D'ARAUJO épouse BABILE qui n'avait aucun droit d'agir en justice pour demander une ordonnance d'expulsions, cette dernière avait perdu le droit de propriété depuis le 9 février 2007 par l'action en résolution.
- La cour a omis de statuer sur la perte de la propriété à partir du 9 février 2007.
- La cour a omis de statuer sur les faux éléments de signification, la grosse du jugement d'adjudication ne pouvait être signifiée en date du 15 et 22 février 2007, cette dernière l'a obtenue par la fraude le 27 février 2007. (**ci-joint pièce : grosse indûment délivrée le 27 février 2007**), précisant que la grosse n'est obtenue que si la propriété est établie par les formalités postérieures au jugement d'adjudication.
- La cour a omis de statuer sur les faux éléments de publication du jugement d'adjudication en date du 20 mars 2007, Madame d'ARAUJO épouse BABILE en plus d'avoir perdu la propriété par l'action en résolution en date du 9 février 2007, a

fait publier le jugement d'adjudication en sa grosse obtenue indûment le 27 février 2007 à la conservation des hypothèques de Toulouse en date du 20 mars 2007 alors que l'article 750 de l'acpc lui interdisait, que Madame d'ARAUJO épouse BABILE n'avait toujours pas consigné les sommes de l'adjudication à la CARPA ainsi que les frais de procédure, ce n'est que le 12 avril 2007 que Madame D'ARAUJO épouse BABILE a consigné les sommes.

- La cour a omis de statuer sur la fraude en la cession de notre propriété par acte notarié en date du 5 avril 2007 et 6 juin 2007 alors qu'elle avait aucun droit de propriété, cette dernière ayant perdu son droit par l'action en résolution du jugement d'adjudication en date du 9 février 2007. (*voir plainte déposée* en date du 14 septembre 2009).
- La cour a omis de statuer sur l'inscription de faux intellectuels des actes notariés.
- La cour a omis de statuer que pour être propriétaire il faut que le jugement d'adjudication soit publié régulièrement à la conservation des hypothèques.
- La cour n'a pas statué sur la violation de l'article 750 de l'acpc «L'adjudicataire est tenu de faire publier au bureau des hypothèques le jugement d'adjudication dans les deux mois de sa date, et, *en cas d'appel, dans les deux mois de l'arrêt confirmatif*, sous peine de revente sur folle enchère.
- La cour n'a pas statué sur la publication irrégulière en date du 20 mars 2007 faite en violation de l'article 750 de l'acpc, qu'un appel du jugement d'adjudication était pendant devant la cour depuis le 9 février 2007.
- La cour a omis de statuer sur le manque de publication du jugement d'adjudication dans les deux mois et postérieurement à l'arrêt du 21 mai 2007 déboutant à tort de l'appel effectué pour les intérêts de Monsieur et Madame LABORIE.
- La cour a omis de statuer sur la réelle propriété de Monsieur et Madame LABORIE, au moment de la saisine irrégulière du tribunal d'instance par Madame d'ARAUJO épouse BABILE et au vu que le jugement d'adjudication est nul de plein droit par l'absence de publication dans le délai de trois ans de la publication du commandement du 20 octobre 2003 publié le 31 octobre 2003 (*Cour de cassation chambre civile 2 du 3 mai 1990 89-12-474*).
- La cour a omis de statuer sur les différents préjudices causés à Monsieur et Madame LABORIE.
- La cour a omis de statuer sur les différentes mesures conservatoires à préserver les intérêts de Monsieur et Madame LABORIE.
- La cour a omis de faire cesser le trouble à l'ordre public par l'occupation illégale du domicile, de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE, Madame D'ARAUJO épouse BABILE en plus des éléments ci-dessus a fait mettre sous sa propre responsabilité l'ordonnance d'expulsion en exécution, Monsieur et Madame LABORIE ont été expulsés manu militari en date du 28 mars 2008 et que leurs

domicile est occupé par son petit fils sans droit ni titre alors qu'ils sont juridiquement toujours propriétaires.

CONSEQUENCES

Que les arrêts sont constitutifs de faux intellectuels, ne représentant pas la vraie situation juridique car Monsieur et Madame LABORIE André sont toujours propriétaires de leur propriété et de leur domicile occupé à ce jour illégalement par une expulsion irrégulière. (*voir plainte ci-joint déposée à Monsieur le Procureur de la République de Toulouse en date du 14 octobre 2009 et produite dans l'instance devant la cour*) et quand bien même des actes de malveillance ont été effectués par les parties adverses.

Que la cour d'appel s'est refusée de statuer autant sur les éléments ci-dessus que sur les différentes mesures provisoires demandés pour préserver les intérêts de Monsieur et Madame LABORIE.

Que les différents arrêts du 9 décembre 2008, du 17 mars 2009, du 12 janvier 2010 sont inscrits en faux intellectuels, ne représentant pas la vraie situation juridique et rendus par **excès de pouvoir**.

Que la cour d'appel s'est refusée de vérifier les actes inscrits en faux intellectuels, la cour a privé ses décisions de base légale au regard des articles 299, 307, 308 du nouveau code de procédure civile. « *faux intellectuels de l'ordonnance d'expulsion du 1^{er} juin 2007* » « *faux intellectuels des actes notariés du 5 avril et du 6 juin 2007* »

Que la cour a dénaturé la vraie situation juridique pour ne pas se désavouer des précédentes décisions dont jugement d'adjudication et de l'action en résolution formée le 9 février 2007 au prétexte que l'appel n'était pas recevable alors que l'article 750 de l'acpc conçoit l'appel du jugement d'adjudication et interdit la publication à la conservation des hypothèques tant que l'arrêt de la cour n'a pas été rendu.

Que la propriété est toujours établie à Monsieur et Madame LABORIE quand bien même que la cour par son arrêt du 21 mai 2007 les a débouté par excès de pouvoir et pour couvrir toutes la procédure de saisie immobilière faite par la fraude.

Que Madame d'ARAUJO épouse Suzette se devait de faire signifier régulièrement l'arrêt du 21 mai 2007 et sur le fondement des articles 502 et 503 du ncp pour le faire mettre en exécution dans un délai de 6 mois à compter de son rendu sous peine de déchéance d'exécution,

Qu'aucune signification régulière n'a été faite à Madame LABORIE Suzette sur le fondement de l'article 654 du ncp et dans le délai imparti de l'article 478 du ncp.

Que la propriété de Monsieur et Madame LABORIE est bien établie ainsi que du domicile situé au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens par l'absence de signification régulières de l'arrêt du 21 mai 2007 et par l'absence de publication du jugement d'adjudication postérieur à l'arrêt que la cour, rendu le 21 mai 2007 sur l'action en résolution et ce conformément à l'article 750 de l'acpc.

Que la cour d'appel en ses arrêts rendus a violé les articles 455 ; 462, 463 ; 464 du ncp par le fait de s'être refusée par excès de pouvoir de statuer sur les prétentions soulevées dans les conclusions et pièces

Que la cour a violé les articles 4 ; 5 du ncp.

Que la cour d'appel en ses arrêts rendus a violé l'article 6 de la CEDH.

Que la cour d'appel en ses arrêts rendus a violé l'article 6-1 de la CEDH.

Que la cour s'est volontairement privée de statuer justifiant la violation de l'article 4 du code civil, le déni de justice.

Que la cour a privé ses décisions de base légale au regard de tous les éléments ci-dessus.

Que la cour a rendu ses arrêts en omettant volontairement de statuer sur les prétentions ci-dessus et reprises dans les conclusions dont **l'excès de pouvoir est caractérisé.**

Que l'excès de pouvoir est encore plus caractérisé car la cour et par les différentes requêtes déposées indiquaient que le pourvoi en cassation n'était pas recevable sur l'omission de statuer.

Que la partialité et l'excès de pouvoir de la cour d'appel sont établis par les différents contentieux à l'encontre de nombreux magistrats qui ont agi dans d'autres procédures comme celle ci et qui se refusent de se déporter dans le seul but de régler leurs comptes.

Que la cour d'appel se doit de statuer sur les prétentions soumises à la cour et reprises ci-dessus.

Que la cour se doit d'infirmier l'ordonnance d'expulsion rendue le 1^{er} juin 2007 avec toutes conséquences de droit demandées dans les conclusions.

Sous toutes réserves dont acte :

Pour Monsieur et Madame LABORIE

Monsieur LABORIE André

